

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PÉRIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.25.92

ARRETE COMPLEMENTAIRE

DRIRE
☎ 05.53.02.65.80
7

REFERENCE A RAPPELER
N° 011/02
DATE 29 OCT 2001

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment son titre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-0798 du 06 mai 1988 autorisant l'Etablissement Industriel du Périgord à exploiter un atelier de maintenance et de réparation de matériel ferroviaire, 21, rue Pierre Sémard à Périgueux,

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 16 août 2001,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du **05 OCT. 2001**

CONSIDERANT la nécessité de la mise à jour dossier de demande d'autorisation qui présente une ancienneté importante,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Etablissement Industriel du Périgord est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un atelier de maintenance et de réparation de matériel ferroviaire, 21, rue Pierre Sémard à Périgueux dans le respect des dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : L'exploitant procédera à la réalisation d'une étude de bruit comportant pour l'ensemble de l'établissement de Périgueux, y compris les activités exercées de façon connexes :

- un recensement des sources sonores incriminées, permanentes ou occasionnelles, en précisant leur implantation ainsi que leurs caractéristiques techniques et acoustiques,
- les moyens à mettre en œuvre et les dispositions à prendre pour réduire l'impact des émissions sonores induites par l'ensemble des activités du site,
- un récapitulatif des travaux à réaliser accompagné de l'échéancier de réalisation correspondant.

ARTICLE 3 : Le choix de l'intervenant chargé de l'étude de bruit ainsi que les modalités de réalisation des mesures sont soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : Les documents résultants de l'étude de bruit prévue à l'article 2 ci-dessus, doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception par l'exploitant et dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'exploitant remettra à monsieur le préfet de la Dordogne dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une actualisation de son dossier portant sur l'ensemble de l'établissement susmentionné.

Ce dossier doit comporter tous les éléments prévus aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6 : La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été signifiée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'Etablissement Industriel du Périgord.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,
- Monsieur le Maire de la commune de Périgueux,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine, à Bordeaux,
- L'Inspecteur des Installations Classées,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
Le préfet

29 OCT. 2001

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Robert SAUT

Pour ampliation
Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur de la Coopération Interministérielle

Alain CARTAILLER